

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2958/73 DU CONSEIL

du 31 octobre 1973

relatif au taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour la lire italienne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la situation visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 129 et justifiant des mesures dérogatoires au principe de l'utilisation de la parité pour convertir une monnaie dans une autre se présente actuellement dans différents États membres;

considérant que, en règle générale, les problèmes qui résultent de cette situation ont pu être résolus par l'application de montants compensatoires monétaires permettant de maintenir les taux de conversion correspondant aux parités des monnaies concernées; que ce régime conduit à des niveaux de prix différents dans les États membres concernés; qu'il paraît possible de réduire l'importance des montants compensatoires actuellement appliqués dans les échanges avec l'Italie en faisant ainsi un pas vers le retour à l'uniformité des prix agricoles dans la Communauté;

considérant que ce but peut être atteint par la fixation, pour la lire italienne, d'un taux de conversion représentatif plus proche de la réalité économique dans le secteur de l'agriculture; que, en raison des conséquences d'une telle fixation pour le niveau des prix, il est indiqué de procéder par étapes; que la méthode la plus appropriée pour y arriver paraît une fixation prenant effet immédiatement mais d'une incidence relativement modeste, tandis qu'un deuxième pas dans la direction souhaitée serait fait dans un délai raisonnable;

considérant que la fixation d'un tel taux représentatif conduit à une modification du niveau de prix des produits agricoles en Italie; que cette conséquence correspond au principe fondamental de l'uniformité des prix dans la Communauté; que ce principe et ses conséquences ont conduit à une réglementation précise, notamment dans le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune⁽³⁾; que ces dispositions visent seulement le cas d'une modification de la parité d'une monnaie; que leur application est également justifiée dans le cas d'espèces;

considérant que le Comité monétaire a été consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsque les opérations à effectuer en application des actes concernant la politique agricole commune ou les réglementations spécifiques prises au titre de l'article 235 du traité exigent que la lire italienne soit exprimée en une autre monnaie ou en unités de compte, le taux de change à appliquer pour la conversion est, par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 129, celui qui correspond au taux représentatif de cette monnaie.

2. Le taux représentatif visé au paragraphe 1 est

a) avec effet au 1^{er} novembre 1973 :

100 liras italiennes = 0,153846 unité de compte

⁽¹⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽²⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

- b) avec effet au 1^{er} janvier 1974 :
100 liras italiennes = 0,147493 unité de compte.

Article 2

1. Les dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 prévues en cas de modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte, et notamment ses articles 4, 5 et 6, sont applicables dès que, pour le produit considéré, le nouveau taux représentatif prend effet.

2. Toutefois, l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 ne s'applique pas

lors de la prise d'effet du taux représentatif visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il cesse d'être applicable dès que la République italienne a déclaré une nouvelle parité auprès du Fonds monétaire international.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1973.

Par le Conseil

Le président

IB FREDERIKSEN